COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 5

La qualité d'employé dans les requêtes en révocation (employeur extérieur à l'industrie de la construction)

Le présent bulletin d'information expose la façon dont la Commission traite les différends relatifs à la « qualité » d'employé dans le cadre des requêtes en révocation. Dans ce cadre, comme la composition de l'unité de négociation est déjà établie, il est rare que ce genre de différend survienne. Le cas échéant, toutefois, il s'agit habituellement de déterminer si certaines personnes exercent des fonctions de direction, si elles sont employées à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail ou encore si elles effectuent des tâches relevant d'un type d'emploi visé par l'unité de négociation.

Ce bulletin n'expose pas la procédure suivie par la Commission pour régler les différends relatifs à la qualité d'employé dans l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements à ce dernier sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n^{o} 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation et en révocation dans l'industrie de la construction ».

I. IDENTIFICATION DES PERSONNES DONT LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ EST CONTESTÉE

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste des électeurs ou à la liste des membres de l'unité de négociation, chaque partie doit identifier par écrit les personnes en cause au plus tard au terme du vote le jour du scrutin de représentation. Les contestations faites ultérieurement ne seront pas prises en compte, sauf en des circonstances exceptionnelles. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions relatives à la liste des électeurs et au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

II. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Un agent de la Commission communique avec les parties à différentes étapes du traitement de la requête afin de les aider à régler les différends relatifs à la qualité d'employé et à toutes les autres questions soulevées dans la requête. Ces pourparlers ont lieu avant la tenue du scrutin, le jour du scrutin, à la fin de la période de cinq jours

suivant le scrutin pendant laquelle la Commission reçoit les énoncés d'observations ainsi qu'avant et pendant la réunion régionale. Cette rencontre avec l'agent de la Commission a habituellement lieu dans le centre régional situé le plus près du lieu de travail, le mercredi de la troisième semaine suivant celle du scrutin.

III. LES POURPARLERS N'ABOUTISSENT PAS ET DES QUESTIONS RESTENT EN LITIGE QUANT À LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ

a) Report de l'audience à la semaine suivante

Si la réunion régionale ne permet pas de régler toutes les questions en litige en rapport avec la requête, la Commission renvoie d'office l'affaire devant un de ses comités, qui siège le lundi de la quatrième semaine suivant celle du scrutin. Si certaines des questions en litige portent sur la qualité d'employé, l'audience est reportée d'une semaine. Ce délai permet aux parties de présenter un résumé écrit des faits sur lesquels elles ont l'intention de se fonder et l'exposé détaillé des raisons à l'appui de leur position. Il permet également à la Commission de se prononcer sur la procédure de l'audience.

b) Discussions en vue d'un règlement et observations sur la procédure d'audience

Si, au cours de la réunion régionale, il devient évident que certaines questions relatives à la qualité d'employé demeurent en litige et donneront lieu à une audience, le reste de la rencontre est consacré à aider les parties à s'entendre sur les formalités procédurales de l'audience. Au nombre de ces formalités de procédure, il y a le choix de «témoins représentatifs»; le choix de la partie chargée de s'assurer que les personnes en cause assisteront à l'audience (par voie d'assignation ou par tout autre moyen); l'ordre des comparutions et les jours où les témoins seront appelés.

À moins d'une ordonnance contraire de la Commission, c'est à la partie affirmant qu'une personne devrait être inscrite à la liste ou être comprise dans l'unité de négociation qu'il incombe de s'assurer de la présence à l'audience de cette personne.

La partie responsable de la présence d'une personne à l'audience doit également s'assurer qu'elle témoigne. Dans certaines circonstances, la Commission permet à la

partie qui a assigné un témoin de soumettre celui-ci à un contre-interrogatoire. La Commission peut elle-même interroger le témoin.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'entier de la procédure d'audience, chacune dépose auprès de la Commission des observations écrites, exposant en détail sa position à l'égard des points de dissension, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le vendredi de la semaine suivant la réunion régionale. La Commission examine les observations des parties et rend habituellement une décision sur les formalités de procédure le lundi ou le mardi de la semaine suivante.

c) Dépôt et remise d'un énoncé d'observations sur les questions de fond

Chaque partie affirmant qu'une ou des personnes ne devraient pas être inscrites à la liste ou comprises dans l'unité de négociation dépose auprès de la Commission des observations écrites exposant les motifs de chaque contestation ainsi qu'un résumé des faits à l'appui, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le vendredi suivant la réunion régionale. Chaque partie qui s'oppose à la contestation de la qualité d'employé d'une personne dépose auprès de la Commission, dans chaque cas, une réponse résumant les faits sur lesquels elle entend se fonder, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le mercredi suivant.

IV. AUDIENCE

L'audience portant sur les différends relatifs à la qualité d'employé et toutes les questions encore en litige a lieu dans les bureaux de la Commission à Toronto, et elle débute habituellement le lundi de la cinquième semaine suivant le scrutin.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à

www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.